

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CE FRAMATOME JARRIE

291 route de l'électrochimie
38560 Jarrie

Références : 2026 - IS 111 spf
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement CE FRAMATOME JARRIE implanté 291 ROUTE DE L'ELECTROCHIMIE 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CE FRAMATOME JARRIE
- 291 ROUTE DE L'ELECTROCHIMIE 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de la société FRAMATOME, implanté au sein de la plateforme chimique de Jarrie, est dédié à

la conception et à la fabrication d'éponges de zirconium pour les gaines qui entourent le combustible utilisé dans les installations nucléaires. Les premiers bâtiments ont été construits en 1961.

La principale production du site est la fabrication d'éponges de zirconium ($ZrCl_4$). Des produits dérivés de la fabrication de zirconium sont également préparés en plus petites quantités comme des oxydes d'hafnium et de magnésium.

Le site FRAMATOME de Jarrie relève du régime de l'autorisation SEVESO « seuil haut » du fait principalement de l'emploi et de la fabrication de substances réagissant violemment avec l'eau. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2012081-0021 du 21 mars 2012 et par plusieurs arrêtés complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection 2025 : Incident du 13/09/25 – incendie conteneur Zn	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
8	Programme de tests des chaînes MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite inspection 2025 : Conditions d'exploitation des installations BUC	Code de l'environnement du 29/12/2023, article Article R.181-46	Sans objet
3	Suite inspection 2025 : Accessibilité de l'état des stocks - chlore	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2 point 6.4.1	Sans objet
4	Suite inspection	AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2025 : Conditions d'entreposage des cylindres de chlore		
5	Suite inspection 2024 : Étude de dangers de l'atelier KROLL- TSV-Fusion	AP Complémentaire du 07/03/2022, article 2	Sans objet
6	Suite inspection 2024 : Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
7	EDD KROLL - Explosion d'un four de fusion	Autre du 14/01/2022, article EDD 2.2.1.3 Principes de sécurité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours d'inspection, l'exploitant a démontré que sa prise en compte des demandes et observations de l'inspection des installations classées est satisfaisante. En ce sens, il a fait état d'une amélioration sur plusieurs des points relevés par le passé. Par ailleurs, un axe d'amélioration est identifié au niveau du système de gestion de la sécurité : les processus de suivi et de contrôle des actions clefs au regard de la maîtrise des risques doivent être consolidés.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2025 : Incident du 13/09/25 – incendie conteneur Zn

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience post-incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 :

Il est demandé à l'exploitant de produire sous un mois un rapport d'incident dans les conditions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Sans attendre les conclusions de l'analyse des causes, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance renforcé et des actions correctives pertinentes au regard des premiers éléments d'analyses des causes disponibles.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 :

Il est demandé à l'exploitant de modifier sa procédure de gestion des incidents de manière à déclencher le POI et l'information des services de l'État de manière précoce dès lors que la nature de l'incident le justifie, comme c'était le cas lors de l'incident du 13 septembre.

Constats :

Le samedi 13 septembre 2025, un départ de feu au niveau d'un conteneur de Zirconium a été constaté. L'incendie, de portée très limitée, a été rapidement maîtrisé par les services d'intervention de la plateforme de Jarrie.

Rapport d'incident :

Le rapport d'évènement a été transmis le lundi 20 octobre 2025 par voie électronique.

En séance, l'exploitant a présenté les différentes actions mises en œuvre au regard de l'analyse des causes réalisée suite à l'incident. Il s'agit principalement de renforcer les moyens d'exécution et de contrôle de l'inertage à l'Argon lors des opérations de bascule d'un conteneur de Zirconium. Parmi les actions définies dans le rapport d'évènement, l'exploitant a mis en place les débitmètres sur les tuyauteries d'insufflation d'Argon. Par ailleurs, un piquage d'urgence (tuyauterie flexible en attente) dans l'atelier a été mis en place et observé lors de la visite. Cependant, **l'asservissement du chargement au bon fonctionnement de l'inertage n'est pas encore réalisé**. La réalisation de cette action, **annoncée initialement pour décembre 2025**, était planifiée pour la semaine suivant la visite.

L'exploitant évoquait dans le rapport d'incident, une «étude technique de fiabilisation de l'étanchéité ». A ce propos, l'exploitant indique avoir identifié des améliorations qui sont envisagées mais non planifiées : un suivi du taux d'oxygène et la mise en place de vannes neuves. L'exploitant indique en séance qu'il s'agit d'améliorations auxquelles il associe un niveau de priorité secondaire.

Procédure POI :

Comme il s'y engageait dans son courrier de réponse réf. FRA.JA.QHSE.25.044 du 21 octobre 2025, l'exploitant a mis à jour la procédure référencée JA.SSEC 1043. La révision du 24 octobre 2025 a été communiquée à l'inspection des installations classées. On y relève qu'un déclenchement précoce est bien prévu « dès lors que la nature de l'incident le justifie (confinement, évacuation d'atelier ou du site, visibilité depuis le domaine public...) ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes d'actions correctives n°1 et n°2 formulées suite à l'inspection du 15 septembre 2025 sont soldées. Toutefois, le suivi du plan d'actions appelle la demande et l'observation suivantes :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la réalisation des actions définies en

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la réalisation des actions définies en considération du retour d'expérience acquis suite à l'incident de septembre 2025 en mettant en place sous un mois l'asservissement du chargement de Zirconium à la bonne injection d'Argon.

Observation n°1 :

Pour la bonne prise en compte du retour d'expérience acquis suite à un accident/incident, les documents de suivi doivent permettre de distinguer les actions requises, des améliorations possibles sur lesquelles l'exploitant ne souhaite pas s'engager sur un délai de réalisation.

La réalisation des-dites actions requises doit permettre de s'affranchir des conditions ayant conduit à l'incident/accident considéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection 2025 : Conditions d'exploitation des installations BUC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article Article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, **avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une modification notable des conditions d'exploitation doit être notifiée avant sa réalisation à l'inspection des installations classées. Au vu des constats réalisés et de l'analyse préliminaire des documents remis, il est demandé à l'exploitant de compléter sous 3 mois le dossier remis au regard des considérations suivantes :

Concernant la suppression de l'orifice de restriction en aval des évaporateurs :

L'opération réalisée contredit la logique de minimisation du risque à la source. Or, les constats réalisés semblent montrer que la mise en place d'un aménagement technique n'est pas rendu impossible par l'encombrement (au lieu de la manchette de longueur environ 250 mm)

En conséquence, l'exploitant doit, en première intention, mettre en place un dispositif permettant de maintenir le débit de chlore gazeux inférieur ou égal aux données de l'EDD. Toutes les solutions techniques doivent être examinées , à titre d'exemples :

- Remplacement des vannes par des vannes de régulation de débit,
- Mise en place d'une restriction de débit conique pour limiter les turbulences,
- Mise en place d'un dispositif de stabilisation de l'écoulement ou de filtration des vibrations mécaniques (silent block).

mécaniques (silent block).

Concernant la modification du système de raccordement des cylindres de chlore:
L'exploitant devra couvrir dans son analyse les risques associés à une interversion des cylindres et/ou des joints de raccordement.

Constats :

Par courrier électronique du 11 septembre 2025, l'exploitant communiquait un document présentant des modifications apportées aux installations « BUC » : la suppression de l'orifice de restriction en aval des évaporateurs et la modification du système de raccordement des cylindres de chlore.

Concernant la suppression de l'orifice de restriction en aval des évaporateurs :

Comme il l'indiquait dans son courrier de réponse réf. FRA.JA.QHSE.25.044 du 21 octobre 2025, l'exploitant a réintégré la restriction d'orifice qui avait été supprimée en raison d'une problématique de vibrations. Au regard de cette dernière, l'exploitant a mis en place une autre solution technique en installant notamment des vannes de régulation de débit qui n'ont pas d'impact sur les hypothèses de l'étude de dangers.

Il a été vérifié lors de la visite terrain que les restrictions d'orifice étaient effectivement de nouveau en place.

Aucun des différents interlocuteurs interrogés ne fait état de difficultés supplémentaires liées à la modification opérée. Au contraire, la stabilité et l'équilibrage sont améliorés et l'impact sur l'opérabilité du dispositif semble positif.

Concernant les systèmes de raccordement des cylindres de chlore :

L'exploitant a pris en compte le risque d'interversion des joints à mettre en place au poste de raccordement des cylindres de chlore. Au sein des installations, une signalisation claire vis-à-vis du risque a été observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2025 : Accessibilité de l'état des stocks - chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 2 point 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 :

Sous deux mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les quantités de chlore présentes sur le site soit consultables en cas d'impossibilité d'accéder à la zone d'exploitation, par

exemple en intégrant cette substance à l'extraction SAP journalière.
Constats : <i>Le processus d'approvisionnement en chlore des installations « BUC » implique la présence sur site d'un stock de cylindres de capacité 1 tonne.</i> Comme il s'y engageait dans son courrier réf. FRA.JA.QHSE.25.044 du 21 octobre 2025, l'exploitant a mis en place un suivi des stocks qui est envoyé chaque fin de journée sur l'adresse mail de son astreinte. En séance, ce document a été consulté. Daté du jour même de la visite, il indiquait : • Intérieur : 20 pleins et 1 vides, • Extérieur : 1 plein et 65 vides, • En cours : 12 raccordés, Soit un total de 39,6 tonnes (considérant 100 kg pour les cylindre « vides »). Ce qui est inférieur à la quantité maximale fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Un décompte des cylindres a été réalisé lors de la visite de l'atelier et de la zone d'entreposage, il est conforme au document de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2025 : Conditions d'entreposage des cylindres de chlore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2025, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 5.4 : Entreposage des cylindres de chlore L'entreposage des cylindres de chlore n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement, dans les limites suivantes : • Aire de stockage extérieure : 60 cylindres, • Bâtiment 430 B - intérieur enceinte de confinement : 12 cylindres raccordés aux évaporateurs, • Bâtiment 430 B - extérieur enceinte de confinement : 24 cylindres non raccordés. Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public. <u>Observation n°5 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 :</u> L'exploitant examinera l'opportunité d'aménager une zone dédiée à la logistique des cylindres de chlore.

<u>Observation n°6 formulée suite à l'inspection du 15 septembre 2025 :</u> Au regard de la faiblesse apparente des supports de cylindres sur l'aire extérieure comparée à celle de la zone d'attente du bâtiment 430B, il est demandé à l'exploitant d'envisager la mise place de moyens plus robustes pour le maintien des cylindres de chlore. En particulier, la tenue dans le temps de cales en bois sujettes aux intempéries doit être questionnée.
Constats : <i>Les modalités de stockage des cylindres avaient appelé plusieurs remarques suite à l'inspection de septembre 2025. En mars 2026, l'exploitant a confirmé le déplacement de la zone de stockage prévu avant fin juin 2026.</i> L'aire d'entreposage des cylindres de chlore a été visitée. On relève que, contrairement à ce qui avait été constaté lors de la visite de septembre 2025, tous les cylindres étaient bien positionnés sur la zone prévue à cet effet. Concernant les moyens de calage, l'exploitant indique qu'il a convenu avec ses fournisseurs la livraison de cylindres sur berceaux. Cela n'est pas encore effectif mais plusieurs cylindres sur berceaux ont toutefois pu être observés. Ce type de conditionnement est une amélioration par rapport au précédent système de cale en bois. Les rangées de cylindres de la zone d'entreposage n'étaient pas toutes protégées par un poteau amovible, dont la présence est une bonne pratique visant à prévenir du risque de choc avec un engin ou véhicules en plus d'empêcher un cylindre de rouler hors zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les observations n°5 et n°6 formulées suite l'inspection du 15 septembre 2025. Observation n°2 : Le respect de la délimitation de la zone d'entreposage des cylindres de chlore doit être rigoureux. La mise en place des poteaux amovibles est une bonne pratique qui permet de s'en assurer en plus de prévenir le risque de collision avec un engin ou véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2024 : Étude de dangers de l'atelier KROLL-TSV-Fusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des engagements pris dans l'EDD
Prescription contrôlée : Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le l'étude des dangers (EDD) de l'atelier KROLL-TSV-Fusion mise à jour adressée en 20 janvier 2017 et complétée les 10 avril 2020, 31 mars 2021 et 14 janvier 2022. <u>Demande d'action correctivemformulée suite à l'inspection du 14mai 2024 :</u> L'absence de données relatives à la tournée de prise de poste de l'équipe B du 05/05/24 doit être justifiée. FRAMATOME doit justifier que le délai de livraison d'Argon est acceptable au regard de sa procédure.
Constats :

<i>Dans la continuité d'un point de contrôle de l'inspection du 7 juin 2024, un examen du suivi des stocks d'argon a été réalisé. L'importance de ce gaz nécessaire à la gestion du risque incendie a en effet été confirmée suite à l'incident de septembre 2025.</i> Un rapport de poste daté du jour de l'inspection a été examiné, il indiquait un taux de remplissage du ballon d'Argon de 86 %. L'exploitant a précisé que des cadres de bouteilles sont aussi disponibles pour alimenter un réseau d'argon de secours. Concernant l'interdiction de fonctionnement en cas de manque d'Argon, l'exploitant confirme qu'en deçà du seuil de 30 % de remplissage du ballon, la consigne est donnée de ne pas relancer de réaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2024 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité du volume de rétention
Prescription contrôlée : Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. <u>Demande d'action corrective formulée suite à l'inspection du 14 mai 2024 :</u> FRAMATOME doit rendre la lecture du cadran gradué explicite.
Constats : En salle de contrôle, il a été relevé que le capteur de niveau haut de la fosse de rétention 411 était en fonctionnement. Une mise en évidence de couleur verte indiquait que le volume de rétention requis était bien disponible. La visite de l'atelier implanté en zone « chimie » a permis de constater que cette fosse était bien vide, le capteur a été vu sans que son implantation n'ait appelé de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EDD KROLL - Explosion d'un four de fusion

Référence réglementaire : Autre du 14/01/2022, article EDD 2.2.1.3 Principes de sécurité
--

Thème(s) : Risques accidentels, Principes de sécurité
Prescription contrôlée : 2.2.1.3 Principes de sécurité En cas de coupure de liaison avec la supervision, les automates continuent de piloter et d'assurer les sécurités des réacteurs et fours. Une alarme remonte en supervision. Le principe de la sécurité positive (mise en position défaut) s'applique à l'essentiel des vannes, chauffes, pression, températures. Ces modes de sécurité positive sont décrits au §3.2.2.4. Avant chaque réaction un cycle de tests en pression et en vide permet de s'assurer de l'étanchéité du réacteur et du bon fonctionnement des contrôles commandes et asservissements.
Constats : <u>Principes de sécurité :</u> Les échanges en salle de contrôle ont permis de constater sur des schémas Grafcet que des tests en pression et en vide sont bien exécutés avant chaque réaction. Les modalités de suivi de la pression ont été examinées, il est notamment retenu qu'un système de suivi est basé sur la mesure d'une contre-pression d'Argon à l'équilibre avec la pression interne du réacteur. Ce suivi de la pression a été vérifié en salle de contrôle. <u>Analyse détaillée des risques (EDD Kroll TSV Fusion) :</u> Dans l'étude de dangers, la cartographie ne fait figurer que les zones effets irréversibles. Or l'analyse détaillée des risques associée au secteur impose d'identifier la zone d'effets dominos, notamment pour qualifier le risque d'une rupture franche de multiples lignes de tuyauteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des principes de sécurité présentés dans l'étude de dangers n'a pas appelé de remarque. Observation n°3 : A l'occasion du prochain ré-examen de l'étude de dangers, l'exploitant devra compléter les cartographies pour y faire figurer les zones d'effets létaux et létaux significatifs (ou dominos). La définition des séquences accidentelles décrivant de multiples ruptures franches simultanées - initiateur de type domino interne - devra être cohérente avec ce zonage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de tests des chaînes MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. (...)

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

La maîtrise des risques associés à l'exploitation des 13 fours Kroll est l'objet du présent point de contrôle.

En cas de refroidissement dans un réacteur Kroll, la formation d'une croûte empêcherait les gaz de rejoindre le dispositif de purge. Une bougie chauffante est en place pour prévenir ce risque. Des mesures de maîtrise des risques doivent interdire la poursuite de la production en cas de défaillance de ce dispositif.

Test des mesures de maîtrise des risques (MMR) :

Parmi les MMR examinées en séance, plusieurs d'entre elles ont été mises en service en 2024, elles avaient alors été testées. Parmi elles, les barrières de sécurité référencées TE77 et TE75 (détections d'un défaut de fonctionnement de la bougie chauffante entraînant la coupure de la chauffe du four) sont l'objet de fiches de vie qui ont été examinées. Ces dernières indiquent l'absence de test en 2025 alors que la périodicité de contrôle requise est de 12 mois.

L'exploitant indique que l'année 2025 a été perturbée en conséquence d'un mouvement social sur le site fournisseur voisin ARKEMA. Au moment de la génération des Ordres de Travail (OT) sur l'outil de GMAO, l'atelier était en cours de re-démarrage. La période n'était ainsi pas propice à la réalisation des tests.

En conséquence de ces points, les tests n'ont pas réalisés dans la continuité de la génération de l'OT. En outre, il n'ont pas été re-planifiés jusqu'à l'année suivante.

Il a pu être vérifié que les tests ont bien été réalisés en 2026.

Revue des tests (Système de Gestion de la Sécurité) :

S'agissant des revues ou audits des suivis de sécurité, l'exploitant explique qu'il a procédé à l'examen détaillé d'un secteur de l'usine. **Ce contrôle approfondi mais partiel n'a pas permis de détecter le manquement décrit plus haut.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non-réalisation de plusieurs tests de mesures de maîtrise des risques en 2025 est considérée comme un écart vis-à-vis de l'attendu au titre du système de gestion de la sécurité (au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).

Demande d'action corrective n°2 :

Il est demandé à l'exploitant de déployer des procédures de surveillance des performances, audits et revues des systèmes de sécurité de manière à garantir notamment la réalisation des tests de mesures de maîtrise des risques selon la fréquence requise.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois